

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2020-L0040/ARCOP/ORD

sur recours du groupement DEFI GRAPHIC/IMPRICOLOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-119/MINEFID/SG/SG/DMP pour l'impression du quotidien et du magazine de la revue des marchés publics au profit de la DG-CMEF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 janvier 2020 du groupement DEFI GRAPHIC/IMPRICOLOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Valérie KAFANDO et Monsieur S. Abel LAMIEN, respectivement agent commercial et Directeur exécutif de l'entreprise DEFI GRAPHIC ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékougnien BAKO, agent du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel NAON, agent commercial de la société IAG SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-119/MINEFID/SG/SG/DMP pour l'impression du quotidien et du magazine de la revue des marchés publics au profit de la DG-CMEF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2756 du vendredi 24 janvier 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 janvier 2020 ; que le groupement DEFI GRAPHIC/IMPRICOLOR a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 27 janvier 2020 ; que, par lettre en date du 29 janvier 2020, cette dernière n'a pas fait droit à sa requête ; qu'ainsi, le groupement a saisi l'ORD par lettre en date du 31 janvier 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-119/MINEFID/SG/SG/DMP pour l'impression du quotidien et du magazine de la revue des marchés publics au profit de la DG-CMEF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement DEFI GRAPHIC/IMPRICOLOR non conforme pour absence des copies légalisées des CNIB de tout le personnel et de personnel au poste de machiniste (chef de production ainsi que le diplôme requis/BEPC) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, dans le dossier d'appel d'offres (DAO) qu'il a acquis le 24/12/2019, il n'existe aucune mention relative à l'exigence de présentation d'une liste de personnel ; qu'il a néanmoins pris l'initiative de proposer une liste de personnel clé pour l'atteinte des objectifs demandés ; qu'en réponse à sa lettre adressée à l'autorité contractante, celle-ci fait référence à une page 36 qui n'existe pas dans le dossier d'appel d'offres, la pagination ayant été faite sur la base des chiffres impairs ; qu'il ne peut exister qu'un même dossier pour tous les candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un machiniste (chef de production) titulaire d'un BEPC ;

considérant que la CAM a soutenu que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ; qu'il n'a mis en vente qu'un seul et unique dossier contenant toutes les pages ;

considérant que le requérant a soutenu que l'autorité contractante n'a pas été transparente dans la gestion de cette procédure ; qu'il a eu connaissance que d'autres candidats ont remarqué au dernier moment que le DAO n'était pas complet ;

considérant que l'attributaire provisoire a estimé que le requérant est de mauvaise foi et qu'il ne peut pas prendre un dossier incomplet avec l'absence de toutes les pages pairs sans en parler ou saisir l'autorité contractante ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence du dossier en ne fournissant pas le machiniste titulaire d'un BEPC ; que ses allégations tendant à dire qu'il n'a pas reçu le bon dossier ne sont pas avérées ; qu'aucun élément probant n'a été produit permettant d'accréditer cette opinion ; que le requérant ne s'est pas comporté en professionnel dans l'élaboration de son offre ; qu'il aurait dû constater l'incomplétude du DAO dès l'acquisition du dossier et saisir l'autorité contractante pour s'assurer de son exhaustivité ; qu'en prenant sur lui l'initiative de proposer du personnel sans avoir la base concurrentielle, il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

que, par ailleurs, sur l'exigence des CNIB, l'ORD a noté qu'elle est contraire aux prescriptions des dossiers standards ; que ce grief relevé contre le requérant n'est donc pas fondé ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement DEFI GRAPHIC/IMPRICOLOR est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement DEFI GRAPHIC/IMPRICOLOR n'est pas fondée notamment sur le poste du machiniste titulaire d'un BEPC qui n'a pas été fourni ; que, cependant, sur les CNIB, le dossier type du marché ne permet pas de les exiger ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-119/MINEFID/SG/SG/DMP pour l'impression du quotidien et du magazine de la revue des marchés publics au profit de la DG-CME ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 février 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre national